



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
d'Abancourt (59)**

n°MRAe 2017-1883

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Abancourt le 22 août 2017 concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée en date du 28 septembre 2017 ;

Considérant que la commune d'Abancourt, qui compte 461 habitants en 2013 (données INSEE), projette d'atteindre 485 habitants en 2030 ;

Considérant que le projet local d'urbanisme prévoit la construction de 17 nouveaux logements dans le tissu urbain, par comblement de dents creuses d'une superficie d'environ 1,5 hectare, sans extension nouvelle d'urbanisation ;

Considérant l'absence de zonage d'inventaire ou de protection environnementale sur le territoire communal ;

Considérant que le territoire communal d'Abancourt est exposé à des risques d'effondrement de cavités souterraines et d'inondation par ruissellement et que ces risques seront pris en compte par l'interdiction réglementaire de construire dans les secteurs les plus exposés et par des prescriptions adaptées dans les secteurs les moins exposés ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par des périmètres de protection de captage d'eau potable et que le projet d'urbanisation, de faible ampleur, devra prendre en considération la disponibilité de la ressource en eau et la capacité de la station d'épuration des eaux usées ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Abancourt n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Abancourt n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 17 octobre 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts de France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex